



ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER DU MAROC

DIRECTION ACHATS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT 26135/B3/PIC

FOURNITURES DE RAILS NEUFS 60 E1 DE 36 ML

Dossier D'Appel d'Offres

N° 26135/B3/PIC





SOMMAIRE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

TABLE DES DEFINITIONS

SECTION I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SECTION II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SECTION III : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SECTION IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT



ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE FINANCES ACHATS ET JURIDIQUE
DIRECTION ACHATS
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 26135/B3/PIC
SÉANCE PUBLIQUE

Le 12 1 Sept 2022 à **09 heures (heure locale)**, Il sera procédé dans le centre de formation ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI AGDAL RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offre de prix concernant : **la Fourniture de Rails Neufs 60 E1 de 36 ml.**

Les offres reçues après cette date seront retournées sans avoir été ouvertes.

L'Office National des chemins de fer a sollicité un prêt de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), en vue de financer le coût du projet relatif à la fourniture de rails neufs 60 E1 de 36 ml.

Le présent Appel d'offres ouvert porte sur la fourniture de rails neufs 60 E1 de 36 ml.

Le délai global d'exécution est de **3 mois**.

La présentation d'une offre variante n'est pas autorisée.

Critères utilisés pour l'évaluation des offres :

- Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.
- Les critères d'admissibilité des concurrents sont les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents.
- Les critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

Les entreprises originaires de n'importe quel pays du monde peuvent soumissionner au présent appel d'offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé gratuitement à partir du portail marocain des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma et à partir de l'adresse électronique suivante : www.oncf.ma
Les modifications du dossier d'appel d'offres sont consultables suivant les conditions précisées dans l'article « INTRODUCTION DE MODIFICATIONS » du règlement de consultation.

L'estimation du coût des prestations s'élève à **55 440 000,00 DH/TTC**.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **831 600,00 DH**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer leurs plis sous format électronique au portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma ;
- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans la cellule COD-Département Global sourcing de la Direction Achats, sis 8 bis rue Adderrahmane El ghafiki, Agdal, Rabat ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à la cellule précitée ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 3 et 4 du règlement de consultation.

L'ouverture des offres se fera en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister.

TABLE DES DEFINITIONS

Les termes et expressions figurant dans le tableau suivant ont, dans le CPS, le sens qui leur est donné ci-après, sauf stipulation expresse contraire :

Acte d'Engagement	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
Annexe	désigne une annexe au présent CPS ;
Appel d'Offres	désigne la procédure de passation du Marché ;
Article	désigne un article du CCAP ;
Attributaire:	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
Autorité Compétente:	désigne le Directeur Général de l'ONCF ou son délégué ;
Bordereau des Prix-Détail Estimatif :	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations à rémunérer sur la base de prix unitaires et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ;
CCAP	désigne cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
CCTP	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
CCGT	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF ;
CPS	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
Délai de Livraison	désigne le délai de livraison des Fournitures, tel que défini ;
Fournitures	désigne les fournitures devant être livrées au Maître d'Ouvrage par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
Information Confidentielle :	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle.
Jour(s)	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;
Maître d'Ouvrage ou ONCF	désigne l'Office National des Chemins de Fer ;
Marché	désigne le présent marché et l'ensemble de ces pièces constitutives;

Mois	désigne une période commençant un Jour d'un mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que (i) si le Jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour ouvré précédent) et que (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour ouvré de ce mois calendaire ;
Montant du Marché	désigne le montant du Marché qui figure dans l'Acte d'Engagement, tel que modifié, le cas échéant, en cours d'exécution du Marché ;
Offre	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
Ordre de Service :	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement;
Partie(s)	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;
Pénalité(s)	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
Pièces Constitutives du Marché	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;
Prestation(s)	désigne la livraison des Fournitures;
Prix	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;
Réception	désigne la réception des Fournitures et de toutes les Prestations objet du Marché ;
Représentant du Maître d'Ouvrage	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
RG	désigne le Règlement des Achats RG.0003/PMC/ Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014 ;
Titulaire	désigne le titulaire du Marché.

REGLEMENT DE CONSULTATION

I. SOUMISSION ELECTRONIQUE

Suite à la généralisation de la soumission électronique à la totalité des marchés quel que soit leur budget estimatif conformément aux dispositions de l'arrêté n°20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la

dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, L'ONCF invite les soumissionnaires à s'inscrire sur le portail des marchés publics pour pouvoir :

- Rechercher et consulter les annonces d'information, de consultation, d'attribution ;
- Télécharger les Cahiers des Charges ;
- Répondre sous format électronique aux consultations ;

L'inscription des soumissionnaires est assurée par la trésorerie générale du royaume « gestionnaire du portail » suite à l'envoi électronique, par le prestataire du formulaire d'inscription, dûment rempli,

signé et cacheté par ledit prestataire. Ce formulaire d'inscription est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux prérequis techniques téléchargeables au niveau du portail des marchés publics, pour pouvoir profiter pleinement des services proposés par ledit portail.

Egalement, lors de la présentation des offres électroniques, ces dernières doivent être signées par une signature électronique qui en vertu de la loi 53-05 relative à l'échange électronique des données, a la même valeur juridique que la signature physique.

Cette signature se fait au moyen d'un certificat électronique classe 3 délivré par POSTE DU MAROC, qui est une autorité de certification agréée (numéro vert 0802006060 ; e-mail : www.baridesign.ma), et ce :

via le lien du Workflow détaillant toute la procédure pour l'acquisition dudit certificat : <http://online.baridesign.ma/>.

Pour toute information complémentaire, les concurrents peuvent contacter le service de support de la TGR au :

Tél : 0537.57.88.94

E-mail : marchespublics@tgr.gov.ma

II. PREAMBULE

Le présent règlement de consultation est établi en vertu des dispositions du Règlement des Achats de l'ONCF du 22/01/2014, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF et du Guide de Passation des Marchés de la BEI.

Le Règlement des Achats de l'ONCF et le Guide de Passation des Marchés de la BEI peuvent être téléchargés respectivement aux adresses suivantes :

- [https:// www.oncf.ma](https://www.oncf.ma)
- https://www.eib.org/attachments/strategies/guide_to_procurement_fr.pdf

Il peut être dérogé aux dispositions du règlement des Achats de l'ONCF lorsque le guide de passation des marchés de la BEI stipule expressément l'application de ses conditions et formes particulières de passation des marchés.

Les prescriptions du présent règlement d'appel d'offres ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des Achats de l'ONCF et le Guide de Passation des Marchés de la BEI précités. Toute disposition contraire au règlement des Achats de l'ONCF et au Guide de Passation des Marchés de la BEI est nulle et non avenue. ».

La BEI n'accordera de financement ni ne mettra, directement ou indirectement, des fonds à la disposition ou au profit d'une personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions financières imposées par l'UE, que ce soit à titre indépendant ou dans le cadre de sanctions financières décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la base de l'article 41 de la Charte des Nations unies. » (GPM de la BEI, point 1.2).

La BEI exige que les candidats, soumissionnaires, sous-traitants participant à une procédure d'appel d'offres ou à un marché dans le cadre d'un projet financé par la Banque ne violent ou n'aient violé aucun droit de propriété intellectuelle.

Le présent appel d'offres est ouvert à l'échelle internationale.

Tout soumissionnaire doit s'engager à :

- Ne pas être en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité et au point 1.5 du GPM de la BEI ;
- Ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché (point 1.4 du GPM de la BEI) ;

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement;
- d) Le modèle du bordereau des prix /détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" de la Banque Européenne d'Investissement ;
- g) Le règlement de la consultation.

NB : La passation du marché correspondant sera conforme avec le Guide de passation des Marchés de la BEI <https://www.eib.org/en/publications/guide-to-procurement.htm> .

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- ❖ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- ❖ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- ❖ Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- ❖ Les personnes en liquidation judiciaire ;
- ❖ Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente
- ❖ Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- ❖ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif et technique, une offre financière et une offre technique :

3-1; L'offre financière comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant les prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le

mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Le bordereau des prix / détail estimatif :

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres,

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres,

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix / détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) **La dernière page du bordereau des prix / détail estimatif** doit être renseignée, cachetée et signée par le concurrent avec le nom et la qualité du signataire. Elle doit porter la mention <<Lu et accepté >>.

NB : Les soumissionnaires étrangers sont tenus de préciser dans leur offre financière et dans un document à part :

- La nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc ;
- La nature et le montant des prestations à réaliser dans leurs pays d'origine ;
- L'existence ou non d'une succursale au Maroc.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

En plus de la version papier, le concurrent doit joindre à son offre financière la version électronique de ladite offre, sur USB.

3-2 : L'offre technique comprend:

Le fournisseur devra fournir une attestation en français (originale ou copie conforme à l'originale) attestant qu'il est fabricant de rails 60 E1 neufs de 36ml ; il doit également fournir les documents suivants :

- ✓ Le lieu et coordonnées de l'usine de fabrication des rails objet de cet appel d'offres ;
- ✓ La liste des livraisons des rails sur les 10 dernières années (quantité annuelle moyenne supérieure à 4 000 tonnes) ;
- ✓ Les certificats ISO (9001, 14001), en précisant la date de validité ;
- ✓ Le système qualité (plan d'assurance de la qualité) mis en place par le fournisseur dans son usine pour la fabrication des rails ;
- ✓ Les attestations d'homologations suivant la norme EN 13674-1 par un réseau ferré, en précisant la date de validité ;
- ✓ La description du processus de production ;
- ✓ Le processus de contrôle continu de la fabrication des rails, contrôle par ultrason et, contrôle par courant Foucault... Etc. ;
- ✓ Un tableau comparatif des clauses à clauses, entre l'offre du soumissionnaire et les exigences techniques prévues par le présent appel d'offres au cahier des charges techniques CCTP et les documents de références aux quels il fait usage ;
- ✓ Le planning détaillé et cadence de livraison des rails conformément au délai prévisionnel prévu par le CPS.

N.B :

- Tous les documents à fournir doivent être établis en langue française, et doivent être des documents originaux ou des copies conformes à l'originale. Tout document ne répondant pas à ces critères ne sera pas pris en considération ;

- En plus de la version papier, le concurrent doit joindre à son offre technique la version électronique de ladite offre sur USB ;
- En cas de différence entre la version papier et la version numérique, c'est la version papier qui sera prise en considération.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

En ce qui concerne les concurrents qui vont présenter leurs dossiers par voie électronique, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues ci-après, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les pièces visées ci-dessous doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique, et ce en cas de soumission électronique.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif, un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

4.1. - Le dossier administratif comprend :

4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- ✓ L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- ✓ L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- ✓ L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- ✓ L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- ✓ L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- ✓ L'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;

- ✓ La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF.

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF.

4.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux **b)** et **c)** ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **b)**, **c)** et **d)** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement ;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement.

4.2- Le dossier technique comprend :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

b) **Aux moins deux attestations** délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art pour des prestations réalisées de même nature, de même importance et de même degré de difficulté que celle objet du présent appel d'offres courant les 10 dernières années.

Ces attestations doivent indiquer :

- La nature des prestations ;
- La quantité des rails (quantité moyenne annuelle doit être supérieure à 4 000 tonnes) ;
- Le montant ;
- Les délais et les dates de réalisation ;
- L'appréciation ;
- Le nom et la qualité du signataire.

NB : Toute prestation déclarée avoir été réalisée par le soumissionnaire et non justifiée par une attestation du Maître d'ouvrage (certificat original, rédigé en langue française ou copie conforme à l'original) ne sera pas prise en considération.

4.3- Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention "Lu et approuvé".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

N.B.:

- En plus de la version papier, le concurrent doit joindre à son dossier technique la version électronique de ladite offre sur USB ;

ARTICLE 5 - PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Le dossier présenté par chaque concurrent est soit déposé sous format électronique au portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma; soit il est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et le numéro de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois (3) enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Dossier administratif et technique";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Offre financière";
- c) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;



- L'objet et le numéro d'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés sous format électronique au portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma,
- Soit déposés, contre récépissé, dans la cellule indiquée dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

NB : Toute offre reçue après la date et heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

En ce qui concerne les concurrents qui souhaitent déposer leurs dossiers par voie électronique, la signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

ARTICLE 8 - RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis ;
- Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage ;
- Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande d'éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique à l'adresse : maziane@oncf.ma, de lui fournir des

éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents, s'ils estiment que certaines clauses ou spécifications techniques du DAD sont de nature à limiter la concurrence internationale ou à donner un avantage injuste à certains concurrents, doivent en informer l'ONCF par écrit, avec copie à la Banque européenne d'investissement, à l'adresse « procurementcomplaints@eib.org » (GPM de la BET, point 3.7.4)

ARTICLE 10 : VALIDITE DES OFFRES :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **cent-vingt (120) jours** à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire est indiqué dans l'avis d'appel d'offres.

Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a) Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b) Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c) Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d) Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e) Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement des Achats ;
- f) Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g) Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre.

ARTICLE 12 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des achats de l'ONCF, les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques par la commission d'appels d'offres ;

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

Les critères d'admissibilité des concurrents sont les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents.

Les critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

ARTICLE 13 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS :

Après l'admissibilité des concurrents en vertu de l'article ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.

Seules les offres des soumissionnaires admis seront étudiées sur le plan technique et financier.

L'évaluation technique et la comparaison des offres se feront comme suit :

13.1 Evaluation technique :

L'évaluation technique se fera conformément aux exigences techniques demandées dans l'offre technique, ainsi que les exigences demandées dans le cahier des charges techniques CCTP.

La commission d'ouverture des plis pourra demander aux soumissionnaires toutes les clarifications nécessaires pour évaluer les offres, mais qu'aucune modification de la substance de l'offre ou du prix ne sera acceptée après ouverture des offres.

13.2 Evaluation financière :

Seules les offres déclarées techniquement conformes seront évaluées financièrement,

L'évaluation financière sera faite en fonction du coût de l'offre.

ARTICLE 14 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 15 : PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE :

La présentation d'offres variantes n'est pas autorisée.

ARTICLE 16 : PREFERENCE LOCALE :

Non applicable.

ARTICLE 17 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS :

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont mises à la disposition de tous les concurrents au niveau des deux sites de téléchargement www.marchespublics@gov.mg ou bien www.oncf.mg.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

IMPORTANT :

Les concurrents ayant téléchargé le CPS à partir du site web www.oncf.mg doivent rester en veille sur le site Web pour suivre les éventuels reports des dates d'ouverture des plis, éclaircissements communiqués aux concurrents, modifications introduites ou autres.

L'ONCF dégage ainsi toute responsabilité en cas de non observation de ces dispositions.

ARTICLE 18 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 19 : LES PIÈCES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ :

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- Produire les pièces du dossier administratif visées à l'article 4.1.2 ci-avant ;
- Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- Justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;



Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (7) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ L'objet de l'Appel d'offres ;
- ✓ L'avertissement qui « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

ARTICLE 20 : REJET DES OFFRES :

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique, et écarte :

- Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation

2. Lors de l'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique et dans le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 21 : ECARTEMENT DES OFFRES :

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- Ne répond pas dans le délai imparti ;
- Ne produit pas les pièces exigées ;
- Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- Produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission peut inviter le concurrent dont l'offre est classée deuxième à produire les pièces conformément à l'article 19 ci-avant.

Conformément à l'article 44 du Règlement des achats de l'ONCF, les soumissionnaires éliminés seront avisés par le directeur Achats dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission du rejet de leur offres en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre est accompagnée du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 22 : CONVERSION DES MONNAIES :

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 23 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES :

Offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations, établi par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

Offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations, établi par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

ARTICLE 24: ATTRIBUTION DU MARCHE :

L'attribution de l'appel d'offres est globale.

 LE DIRECTEUR ACHATS



Signé: Driss MAZIANE

ANNEXES

ANNEXE 1

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°26135/B3/PIC

Objet du marché : FOURNITURES DE RAILS NEUFS 60 E1 DE 36m

Passé en application de l'alinéa (al.)2, paragraphe (5) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3§3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

B - Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je (2), soussigné (prénom, nom et qualité),

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2) ,

adresse du domicile élu.....

affilié à la CNSS sous le.....(3)

inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....(3)

n° de patente..... (3)

n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) :

b) Pour les personnes morales :

Je (2), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

- au capital de.....
- adresse du siège social de la société.....
- adresse du domicile élu.....
- affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4)
- inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (3) et (4)
- n° de patente.....(3) et (4)
- n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix- détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;



2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

2.1- Part en devises :

- Montant hors TVA, /DPU..... (En lettres et en chiffres)

2.2- Part en dirhams :

- Montant hors TVA.: (En lettres et en chiffres)

- Montant de la TVA (20%) : (En lettres et en chiffres)

- Montant TVA comprise: (En lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....
.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à
mon nom (ou au nom de la société) à(localité) sous relevé d'identification
bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... Le

(Signature et cachet du concurrent)



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°26135/83/PIC

Objet du marché : FOURNITURES DE RAILS NEUFS 60 E1 DE 36 M

A-Pour les personnes physiques :

Je soussigné, (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél numéro du fax adresse électronique

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° (1)
- N° de patente (1)
- N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) :
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél numéro du fax

- Adresse électronique
- Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
- au capital de
- Adresse du siège social de la société
- Adresse du domicile élu
- Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
- Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (1)
- N° de patente (1)
- N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) :
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2) (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que Je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;



5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché (point 1.4 du GPM de la BEI) ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité et au point 1.5 du GPM de la BEI .

8 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les documents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

Par le ou les membres du groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Nous déclarons et nous nous engageons à ce que ni nous ni aucune autre personne, y compris parmi nos dirigeants, employés, représentants, partenaires en coentreprise ou sous-traitants agissant en notre nom sur la base de nos instructions en bonne et due forme ou avec notre connaissance et accord, ou avec notre consentement, n'ayons/n'ait commis ou ne commettons/commette une quelconque manœuvre interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la procédure d'appel d'offres N°26135/B3/PIC concernant fournitures de rails neufs 60 e1 de 36ml, et à vous informer au cas où une telle manœuvre interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre société, de veiller à l'application de la présente déclaration.

Pendant la durée de la procédure d'appel d'offres et, si notre offre est retenue, pendant la durée du marché, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat - et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente déclaration.

Nous déclarons et nous nous engageons à ce que ni nous-mêmes ni aucun autre individu, y compris parmi nos dirigeants, employés, représentants, partenaires en coentreprise ou sous-traitants agissant en notre nom sur la base de nos instructions en bonne et due forme ou avec notre connaissance et accord, ou avec notre consentement, (i) ne soyons visés/ne soit visé par ou autrement soumis à des sanctions de l'UE ou de l'ONU et, (ii) en lien avec l'exécution de travaux ou la fourniture de biens ou de services au titre du marché, n'agissions/n'agisse en violation de sanctions de l'UE ou de l'ONU. Au cas où une telle situation serait portée à l'attention de toute personne de notre société chargée de veiller à l'application de la présente déclaration, nous nous engageons à vous en informer.

Si (i) nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus, avons été condamnés/a été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, ou sanctionné(s) par une autorité, quelle qu'elle soit, pour un délit quelconque impliquant une manœuvre interdite en rapport avec une procédure d'appel d'offres ou un marché de fourniture de travaux, de biens ou de services au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la présente déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés, représentants ou encore le représentant d'un partenaire en coentreprise, le cas échéant, a été renvoyé ou a démissionné d'un emploi quel qu'il soit pour avoir été impliqué dans une manœuvre interdite, ou (iii)(*) nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus avons été exclus/a été exclu ou autrement sanctionnés/sanctionné par les institutions européennes ou par une grande banque multilatérale de développement (Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement ou Banque interaméricaine de développement, notamment) de la participation à une procédure d'appel d'offres pour cause de manœuvre interdite, vous trouverez ci-après des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou démission ou cette exclusion, ainsi que le détail des mesures que nous avons prises, ou prendrons, pour garantir que ni nous ni aucun de nos employés ne commettons/commettra aucune manœuvre interdite en rapport avec le marché *{donner les détails si nécessaire}*.

Nous prenons acte du fait que si nous faisons l'objet d'une décision d'exclusion par la Banque européenne d'investissement (BEI), nous ne serons pas éligibles à l'attribution d'un marché financé par la BEI.

Nous accordons à l'OMCF, à la Banque européenne d'investissement et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde, ainsi qu'à toute autorité, institution européenne ou organe compétent selon la législation de l'Union européenne, le droit d'inspecter et de copier nos dossiers et archives et ceux de tous nos sous-traitants dans le cadre du marché. Nous acceptons de conserver lesdits dossiers et archives durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de soumission des offres et, si le marché nous est attribué, au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du marché. »

Aux fins de la présente déclaration, il faut entendre l'expression « manœuvre interdite » au sens qui lui est donné dans la Politique antifraude de la BEI^(*)(point 1.4 du GPM de la BEI).

Nom

En qualité de Signature

Dûment autorisé(e) à signer le contrat pour et au nom de Date

(*) Le soumissionnaire est censé autoriser toutes les sanctions et / ou exclusions (y compris toutes décisions similaires ayant pour effet d'imposer des conditions envers le soumissionnaire ou ses subsidiaires ou d'exclure ledit soumissionnaire ou ses subsidiaires, telles que suspension temporaire, non-exclusion conditionnelle, etc.) imposées par les institutions européennes ou tout banque multinationale de développement (y compris le Groupe de la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement ou la Banque interaméricaine de développement), indépendamment de la date d'émission et de l'expiration ou non de telles décisions de sanctions et/ou exclusion. A cet égard, toute omission ou déclaration inexacte, sciemment ou par négligence, peut être considérée comme fraude au titre de la Politique Anti-Fraude de la BEI. Par conséquent, **le Maître d'Ouvrage réserve le droit de rejeter toute offre présentant une Déclaration d'Intégrité inexacte ou incomplète, et causer le rejet de l'offre pour manœuvre interdite.**

_____ Pour en savoir plus sur les définitions, se référer à la Politique antifraude de la BEI
(<http://www.bei.int/informations/publications/anti-fraud-policy.htm>)



MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Nous, soussignés, nous engageons à respecter - et à garantir que tous nos sous-traitants respectent - toutes les lois et réglementations du travail en vigueur dans le pays d'exécution du marché, ainsi que l'ensemble de la législation et de la réglementation nationales et toutes obligations figurant dans les conventions internationales et les accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement qui sont applicables dans le pays d'exécution du marché.

Normes du travail.

Nous souscrivons en outre aux principes des huit conventions fondamentales de l'OIT concernant le travail des enfants, le travail forcé, la non-discrimination et la liberté d'association, ainsi que le droit de négociation collective. Nous i) paierons des salaires et des prestations et observerons des conditions de travail (notamment des horaires de travail et des jours de repos) qui ne seront pas inférieurs à ceux fixés dans le secteur ou l'industrie là où les travaux inhérents au projet seront réalisés, et ii) nous consignerons de manière complète et précise l'emploi des travailleurs sur le site.

Relations au travail.

Nous nous engageons donc à élaborer et à mettre en œuvre une politique et des procédures relatives aux ressources humaines applicables à tous les travailleurs employés au titre du projet, conformément à la norme 8 du Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI. Nous effectuerons un suivi de leur application et en rendrons compte régulièrement à l'ONCF, ainsi que de toutes les mesures correctrices jugées nécessaires périodiquement.

Santé, sécurité et sûreté des travailleurs et des populations.

Nous nous engageons i) à respecter toutes les lois relatives à la santé et à la sécurité au travail en vigueur dans le pays d'exécution du marché, ii) à élaborer et à mettre en œuvre les plans et systèmes nécessaires à la gestion de la santé et de la sécurité, conformément aux mesures définies dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet et aux Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail définis par l'OIT⁵, iii) à fournir aux travailleurs employés pour le projet un accès à des installations adéquates, sûres et hygiéniques ainsi qu'à des lieux de vie conformes aux dispositions de la norme 9 du Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI pour les travailleurs vivant sur le site, et iv) à appliquer des dispositifs de gestion de la sécurité qui sont cohérents avec les normes et principes internationaux liés aux droits humains, si le projet nécessite de tels dispositifs.

Protection de l'environnement.

Nous nous engageons à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement sur le site et en dehors de celui-ci et pour limiter les nuisances pour les personnes et les biens résultant de la pollution, du bruit, de la circulation et d'autres événements liés aux aménagements du projet. À cette fin, les émissions, les rejets en surface et les effluents produits par nos activités respecteront les limites, les spécifications ou les prescriptions définies dans [insérer le titre du document pertinent]⁶ ainsi que dans les législations et réglementations nationales et internationales applicables dans le pays d'exécution du marché.

Performance environnementale et sociale.

Nous nous engageons i) à soumettre [préciser la périodicité telle qu'indiquée dans le dossier d'appel d'offres] des rapports de suivi environnemental et social à l'ONCF, et ii) à respecter les mesures qui nous sont imposées en vertu des permis environnementaux et [ajouter le titre du document pertinent, le cas échéant]⁷, ainsi que toutes mesures correctrices ou préventives énoncées dans le rapport annuel de suivi environnemental et social. À cette fin, nous élaborerons et mettrons en œuvre un système de gestion environnementale et sociale qui sera proportionné à la taille et à la complexité du marché, et nous fournirons à l'ONCF des détails concernant i) les plans et les procédures, ii) les rôles et les responsabilités, ainsi que iii) les rapports pertinents d'examen et de suivi.

Nous déclarons par la présente que le montant que nous proposons dans notre offre pour ce marché comprend tous les coûts liés à nos obligations de performance environnementale et sociale dans le contexte de ce marché. Nous nous engageons i) à réévaluer, en consultation avec l'ONCF, toute modification apportée à la conception du projet qui sera

⁵ <http://www.oit.org/global/standards/production/standards/standardsandrecommendations.htm> - fr/index.html

⁶ <http://www.bei.org/standards/info/standardsandrequirements/WGMS%207777lang-fr/index.htm>

⁷ Par exemple, l'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)



susceptible d'entraîner des incidences environnementales ou sociales négatives, ii) à prévenir rapidement par écrit l'ONCF de tous risques ou impacts environnementaux ou sociaux fortuits apparaissant durant l'exécution du marché et de la mise en œuvre du projet n'ayant pas été pris en compte précédemment, et iii) en consultation avec l'ONCF, à ajuster nos mesures d'atténuation et de suivi des incidences environnementales et sociales en tant que de besoin pour assurer le respect de nos obligations environnementales et sociales.

Effectif chargé des aspects environnementaux et sociaux.

Nous faciliterons la supervision et le suivi continu, par le pouvoir adjudicateur, du respect de nos obligations environnementales et sociales décrites ci-dessus. À cette fin, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions, jusqu'à l'achèvement du marché, une équipe chargée de la gestion environnementale et sociale (proportionnée à la taille et à la complexité du marché) - qui sera soumise à l'agrément raisonnable du pouvoir adjudicateur et à laquelle ce pouvoir adjudicateur aura un accès illimité et immédiat - et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente déclaration environnementale et sociale.

Nous accordons au pouvoir adjudicateur, à la BEI et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde le droit d'inspecter tous nos dossiers, archives, données électroniques et documents relatifs aux aspects environnementaux et sociaux du marché en cours, ainsi que tous ceux de tous nos sous-traitants.

Nom

En qualité de Signature

Dûment autorisé(e) à signer le contrat pour et au nom de Date

NOTE AU PROMOTEUR : DANS LE CAS D'UNE PROCÉDURE INTERNATIONALE DE PASSATION DE MARCHÉS (SELON LA DÉFINITION DU POINT 3.3.2), LA PRÉSENTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE TRANSMISE À LA BANQUE AVEC LE CONTRAT. DANS LES AUTRES CAS, ELLE DOIT ÊTRE CONSERVÉE PAR LE PROMOTEUR, QUI DEVRA POUVOIR LA TRANSMETTRE À LA BANQUE SUR DEMANDE



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

Pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables ; et

Tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'étude, l'essai, le contrôle, la fabrication, le transport, la livraison des Fournitures, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution des Prestations.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exécution, de réception et de règlement des **FOURNITURES DE RAILS NEUFS 60 E1 DE 36ML.**

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

Les prestations du présent marché consistent en la fourniture de rails de profil 60 E1, nuance R 260 Mn, classe de profil X et classe de rectitude A suivant la norme EN 13674-1

Il s'agit de fourniture de rails élémentaires de 36 mètres comprenant :

- La fabrication des rails élémentaires ;
- Leur transport de leur lieu de fabrication au port de Casablanca ;
- Leur déchargement et conditionnement sur des wagons plats mis à disposition par l'ONCF.

Le transport des rails depuis le port de Casablanca vers le lieu de stockage est à la charge de l'ONCF.

ARTICLE 3 : LIEU DE FABRICATION DES FOURNITURES

Le Titulaire devra respecter strictement les termes de l'Offre relatifs au lieu de fabrication des Fournitures.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. L'Acte d'Engagement ;
2. Le présent CPS comprenant :
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (CCTP) ;
3. Le Bordereau des Prix – Détail Estimatif ;
4. La déclaration d'intégrité ;
5. L'engagement environnemental et social.

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- Règlement RG.0003/PMC version 02 du 22/01/2014, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office Nationale des Chemins de Fer.
- Le Cahier des Clauses Générales CCG.0004 version 01 du 22/01/2014, applicable aux marchés passés pour le compte de l'ONCF.
- Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI
<https://www.eib.org/en/publications/guide-to-procurement.htm>
- Le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rabia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF ;
- Le Dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) ;
- L'arrêté du Chef du gouvernement n°03-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;



D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision du maître d'ouvrage de modifier les prestations en cours d'exécution.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ :

Le Marché sera considéré comme valable et définitif à compter de la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur Achats.

Toutefois, l'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la notification au Titulaire par le maître d'ouvrage de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de son exécution.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 9 : EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, Le Maître d'Ouvrage est l'Office National des Chemins de Fer représenté par Le Directeur Pôle Infrastructure et Circulation ou toute autre personne dûment désignée par ce dernier.

Le Représentant du Maître d'ouvrage accomplit avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du marché.

Dès lors, les stipulations de CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre (MOE) du marché sera désigné par Maître d'Ouvrage après la notification d'approbation du marché.

Le Maître d'œuvre (MOE) notamment les missions suivantes :

Notification au Titulaire les Ordres de Service ;

Notification au Titulaire, par ordre de service, la ou les décision(s) liées à l'exécution du Marché quant aux modifications survenues en cours d'exécution du marché ;



- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Représentant du Maître d'ouvrage ;
- Visa des plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Représentant du Maître d'ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir du Titulaire des prestations conformes aux termes du Marché ;
- Adoption des mesures appropriées en cas d'infraction par le Titulaire aux dispositions relatives à la police, à l'hygiène, à la sécurité des chantiers ainsi qu'à la réglementation de travail et à la préservation de l'environnement ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Représentant du Maître d'ouvrage ou à l'autorité Compétente en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et des opérations préalables à la Réception Définitive

Toute modification ultérieure relative à la désignation du MOE ou ses missions est communiquée au Titulaire par Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT :

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : GROUPEMENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire.

A - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.



B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du montant du marché, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (ies) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du Règlement



En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception :

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s) ;
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

ARTICLE 13 - AUGMENTATION DANS LA MASSE DE FOURNITURE

L'augmentation dans la masse des fournitures se fera dans la limite de 20 % du montant du marché conformément aux conditions de l'article 50 du CCGT section I du CCG.0004-version 01 mis en application à partir du 22 janvier 2014.

ARTICLE 14 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le cas échéant, des prestations supplémentaires, pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage conformément à l'article 49 du CCGT.

Ces prestations supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

ARTICLE 15 : INFORMATIONS TECHNIQUES

Le titulaire devra s'engager à fournir toutes les informations techniques que l'ONCF juge nécessaires concernant les prestations objet du présent marché et sur simple demande de ce dernier. Tous les frais conséquents à ces informations seront à la charge du titulaire.

CHAPITRE II

MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

ARTICLE 16 – MODALITE ET LIEUX DE LIVRAISON DES FOURNITURES

Pour les titulaires installés au MAROC :

Les livraisons seront effectuées à la base Maintenance KENITRA sis à KM 9 Route national N° 8996.

La mise en place et le rangement seront à la charge du titulaire.

Le transport sera effectué sous la responsabilité et aux frais du titulaire, jusqu'au lieu de livraison susvisé.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement, la mise en place et le rangement des fournitures seront effectués sous la responsabilité et aux frais du titulaire.

Le titulaire devra s'assurer la livraison des fournitures dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'ouvrage au regard des termes du marché. Il est rappelé, à cet égard, que le conditionnement des fournitures doit être conforme aux normes en vigueur.

Pour les titulaires non installés au MAROC :

Le matériel sera livré DPU (Delivered at Place Unloaded) 2020, marchandise assurée déchargée et arrimée à la charge du titulaire sur wagons ONCF mis à disposition au quai de déchargement au port de Casablanca.

Le fournisseur doit se renseigner auprès du service portuaire, sur les systèmes de manutention disponibles pour pouvoir décharger du bateau et charger sur wagons ONCF les rails de longueur 36 Ml.

L'ONCF mettra au port les wagons nécessaires pour le chargement des rails.

L'acheminement du port de Casablanca jusqu'au lieu de livraison est à la charge de l'ONCF.

La prise en attachement des quantités livrées par le fournisseur est à la charge de l'ONCF.

ARTICLE 17 - DEDOUANEMENT-FRAIS DE MAGASINAGE – MARQUAGE DES COLIS

17.1: Dédouanement –frais de magasinage :

Pour toute expédition, le titulaire devra adresser au MAGASIN CENTRAL POLE MATERIEL (BUREAU TRANSIT) sis : 2 Rue Jaâfar El Barmaki (CASABLANCA) MAROC :

- a. Une copie originale de la facture nécessaire au dédouanement.
- b. Un certificat de circulation des marchandises (EUR.1 Original de couleur verte), dûment visé par la douane locale, ou une déclaration sur facture originale portant le numéro d'agrément pour les exportateurs agréés.
- c. Documents de transport international originaux (connaissance, LTA ou CMR)
- d. Une copie originale du connaissance consignée et notifiée au nom de l'ONCF pour les expéditions maritimes.

Les frais de douane, magasinage ou autres découlant du manque de ces documents seront à la charge du titulaire.



17.2. Marquage des colis :

Chaque colis doit porter obligatoirement le marquage du marché comme suit :

ONCF.....CASABLANCA

(N° du marché) (N° d'ordre du colis)

ARTICLE 18 – CONDITIONNEMENT

Le Titulaire doit préciser le mode de conditionnement pour une protection adéquate permettant une bonne conservation et éviter la déformation des rails au cours du transport et de déchargement et ce conformément aux normes en vigueur.

En cas de manquant ou avarie, le Titulaire est tenu de procéder, à ses frais et sans pouvoir réclamer de complément de rémunération à l'ONCF :

- (i) à la livraison des Fournitures manquantes et/ou
- (ii) au remplacement la (ou des) Fourniture(s) avariées.

ARTICLE 19 : DELAI D'EXECUTION – PLANNING DE LIVRAISON– CAS DE FORCE MAJEURE – PENALITES POUR RETARD A LA LIVRAISON

19.1. Délai d'exécution :

Le Délai d'exécution des prestations objets du présent marché est fixé à **trois (03) Mois** à compter de la date de commencement des prestations notifiée par ordre de service.

Ce délai ne pourra être dépassé que pour des cas de force majeure qui surviennent pendant les délais contractuels.

19.2. Planning de livraison :

La livraison se fera en un seul lot de **4 000 tonnes**.

19.3. Cas de force majeure :

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

Les intempéries et autres phénomènes naturels constitutifs d'un cas de force majeure s'entendent de circonstances d'une gravité telle qu'elle rend impossible l'exécution de Prestations.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié :

- (i) Unilatéralement à l'initiative du Maître d'ouvrage ou ;
- (ii) Par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.



19.4. Pénalité pour retard à la livraison :

1 - En cas de retard dans la livraison ne provenant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit, en temps utile, par le titulaire à l'ONCF et admis par lui, il sera fait au titulaire, à titre d'indemnité pour l'ONCF, sans préjudice, le cas échéant, des dommages intérêts que pourrait réclamer l'ONCF une retenue de :

- ✓ 5‰ (Cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur, hors taxe, de la fraction de la fourniture livrée en retard.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3- Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial hors taxe du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ONCF est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT - Section I du cahier des clauses Générales Applicables aux marchés passés pour le compte de l'ONCF (CCG.0004 - VERSION 01 du 22/01/2014).

5 - L'admission des cas de force majeure donnera seulement droit au titulaire pour la partie de la fourniture ou de la prestation en jeu à la prorogation du délai de livraison correspondant, d'une durée égale à celle du retard occasionné. L'échéance seule suffira pour constituer le retard et faire courir les pénalités sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6 - Le montant des pénalités encourues sera déduit d'office sur les règlements dus au titulaire. (Pour les titulaires étrangers et en cas de paiement par crédit documentaire ou remise documentaire, le titulaire devra régler le montant des pénalités encourues. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF). Si le retard se prolongeait au-delà d'un (1) mois, l'ONCF aurait le droit de résilier le marché pour la fraction de la fourniture en retard, sans indemnité en faveur du titulaire et d'en assurer ailleurs l'exécution aux frais, risques et périls de celui-ci, le tout sans préjudice des pénalités prévues au premier alinéa du présent article ; celui-ci courant jusqu'à notification de la décision de l'ONCF.

CHAPITRE III

RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20 – CONDITIONS DE RECEPTION DES RAILS

20.1 Réception en usine

L'ONCF se réserve le droit de faire surveiller la fabrication du matériel et de le faire réceptionner en usines par ses agents ou par les agents du service de contrôle de l'Etat Marocain, ou par des contrôleurs d'autres organismes désignés par lui conformément aux prescriptions du présent Cahier des Charges.

Cette réception ne diminue en rien la responsabilité du titulaire et ne préjuge en rien les résultats de la réception provisoire

Ces agents auront leur libre entrée, pendant les périodes de travail dans les usines du titulaire, ou dans celles de ses sous-traitants.

Les prestations des agents de contrôle seront à la charge de l'ONCF.

Le titulaire devra faire connaître suffisamment à l'avance, les dates auxquelles les agents contrôleurs pourront se présenter utilement dans ses usines pour procéder à toutes les épreuves de vérification qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de la qualité des matières. Le titulaire devra faciliter à ces agents l'exercice de leur contrôle et établir à ses frais, éventuellement tous les calibres nécessaires. Tous les frais de préparation d'essais des échantillons et spécimens seront à la charge du titulaire. L'expédition des échantillons ou pièces à envoyer sera faite suivant les indications des agents réceptionnaires par les soins et aux frais du titulaire. Les retards qui résulteraient des refus des matières et des vérifications nécessitées par des malfaçons ne pourront être invoqués comme atténuation de ces charges par le titulaire qui en supportera les conséquences ; ils ne pourront donner lieu à augmentation des délais de livraison.

Au cas où pour une raison quelconque, les agents de l'ONCF ou l'organisme désigné n'arrivent pas procéder à cette réception, le titulaire, après accord du maître d'ouvrage est tenu de procéder à l'auto-réception de la fourniture

20.2 Réception provisoire

La réception provisoire quantitative et qualitative de chaque livraison aura lieu à l'arrivée du matériel au lieu de livraison prédéfini.

Elle sera effectuée par un représentant du maître d'ouvrage en se conformant aux conditions fixées par le marché.

20.3 Réception définitive – Réserves

20.3.1 Réception définitive

La réception définitive aura lieu à l'expiration du délai de garantie fixé à l'article « Garantie » et après la levée de toutes les réserves.

20.3.2 Réserves

Les défauts de conception, de fabrication, ou d'origines diverses susceptibles de retarder la réception définitive du matériel, seront matérialisées par réserves formulées par l'ONCF pendant la période de garantie.

ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché. Elle est prélevée sur chaque situation de paiement conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de Garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive du marché aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

ARTICLE 22 : GARANTIES CONTRACTUELLES :

Les rails seront garantis par le titulaire pendant une durée de **cinq (05) ans** à compter de la date de la réception provisoire dûment prononcée.

Pendant ce délai, le titulaire est tenu de remplacer, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dues par lui à l'ONCF, la fourniture présentant des vices de fabrication ou défaut de matière.

Lorsqu'un vice ou défaut paraissent imputable au titulaire est reconnu, l'ONCF en informe le titulaire et l'invite à participer, dans un délai donné à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes du défaut ou vice et de déterminer les responsabilités encourus. Si le titulaire ne répond pas dans un délai fixé, il sera responsable dudit vice ou défaut.

ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception provisoire.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article ne sont applicables que si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

ARTICLE 24 : NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix ou bordereau des prix -détail estimatif, le cas échéant, indiqués au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

ARTICLE 25 : CARACTERE DES PRIX

Le Prix est ferme et non révisable pendant toute la durée de validité du marché.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, telle que définie dans le règlement de consultation relatif à l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur les Prix lors du règlement.

ARTICLE 26 : IMPOT ET TAXES

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes.

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des Prestations objet du présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT

27.1: Titulaire établi au Maroc

27.1.1 Conditions de paiement

Le paiement sera effectué par virement bancaire comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Fourniture réceptionnée conforme à 90 jours fin du mois après la date de la réception provisoire de ladite fourniture.
- Sept pour cent (7%) du montant des fournitures, suivant l'option du concurrent en matière de retenue de garantie conformément à l'article Retenue de garantie.

27.1.2 Facturation

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture ;
- Le montant HT de la facture ;
- Le Taux et montant de la TVA ;
- Le N° d'identifiant fiscal ;
- Le N° de la patente ;
- Le N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) ;
- Les quantités livrées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS ;
- N° compte bancaire ;
- Raison sociale et adresses exactes ;
- N° du Marché ;
- Signature et cachet du Titulaire ;
- ICE de l'ONCF 000229096000001.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.

8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki

Agdal – Rabat

ICE ONCF : 000229096000001



Ces factures, accompagnées des bons de livraison correspondants signés et cachetés par l'ONCF, sont à adresser directement par le Titulaire à :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION
SERVICE COMPTABILITE
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat**

27.2 : Titulaire non établi au Maroc

27.2.1 Conditions de paiement:

A. Paiement par transfert

Le paiement des sommes dues au Titulaire sera effectué comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Fourniture réceptionnée conforme sera effectué par transfert bancaire payable à quatre-vingt-dix (90) Jours date de dédouanement,
- Sept pour cent (7%) du Montant des fournitures, suivant l'option du concurrent en matière de retenue de garantie conformément à l'article Retenue de garantie.

B. Paiement par accreditif

Le paiement sera effectué comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant du marché sera payé par crédit documentaire irrévocable et (confirmé ou non confirmé) payable à 60 Jours date d'embarquement des Fournitures, contre remise des documents ci-après à la banque :
 - Factures commerciales établies pour cent pour cent (100%) de la valeur des Fournitures du montant de la Commande, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signés et cachetés.
 - Bordereau détaillé (packing list) du nombre de colis et du contenu de chaque colis.
 - [2/3] exemplaires originaux du connaissement maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notify to ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal -RABAT.
 - Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Matériel - Département Achats et Logistique –Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki- Casablanca (IF 03330241).
- Sept pour cent (7%) du montant du marché par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

Les frais et commissions inhérents au crédit documentaire, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, sont à la charge du Titulaire.

NB : l'ouverture de crédit documentaire reste subordonnée à la réception de la caution définitive et la facture pro-forma correspondante.

Les frais d'une éventuelle prorogation de la validité du crédit documentaire due à une expédition non effectuée à temps seront mis à la charge du titulaire.

C. Paiement contre remise documentaire

Les sommes dues au Titulaire seront payées comme suit :

Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du Montant du marché sera payé contre remise documentaire à [60] Jours date d'embarquement des Fournitures contre présentation des documents suivants :



- Factures commerciales établies pour cent pour cent 100% de la valeur des Fournitures, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signés et cachetés.
 - Bordereau détaillé (packing list) du nombre de colis et du contenu de chaque colis.
 - [2/3] exemplaires originaux du connaissement maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notify to ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal -RABAT.
 - Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Matériel - Département Achats et Logistique -Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki- Casablanca (IF 03330241).
- Sept pour cent (7%) du montant du marché par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

Les frais et commissions inhérents au paiement contre remise documentaire, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, sont à la charge du Titulaire.

27.2.2 Facturation

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat
ICE ONCF : 000229096000001

Ces factures sont à adresser directement par le Titulaire à :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION
SERVICE COMPTABILITE
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat



CHAPITRE IV

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 28 : ENREGISTREMENT

Le marché et avenants y afférents sont assujettis d'office à la formalité d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article n°127 I B 6° du CGI de l'année 2019.

ARTICLE 29 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Fournisseur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Fournisseur d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Fournisseur est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers Titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Fournisseur pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Fournisseur tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Fournisseur, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Fournisseur ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements du Fournisseur au titre du présent Article survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 30 : CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Fournisseur s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Fournisseur, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des pratiques frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du



Le Fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 32 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 43, 44, 45, 46 et 48 du CCGT – Section I du Cahier des Clauses Générales Applicables aux marchés de Travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF (CCG .0004-Version 01 au 22/01/2014).

Au cas où l'ONCF constate une incapacité du Fournisseur à honorer ses engagements en termes de qualité du matériel livré ou non-respect du délai de livraison, l'ONCF se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de 30 jours en plus des mesures coercitives prévues par l'article 68 du cahier des clauses générales applicables au marchés passés pour le compte de l'ONCF.

L'autorité de signature du marché est l'autorité habilitée à prononcer la résiliation, le cas échéant.

ARTICLE 33 : LANGUE

La langue d'interprétation et de rédaction du présent marché est la langue française qui est celle de sa rédaction et de sa signature. Tous les documents doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française. En cas de conflit, le texte en français prévaut. En cas de litige, la traduction prévaut.

ARTICLE 34 : TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CAHIER DES CHARGES

Les titres des chapitres du présent cahier des charges et des Articles ont uniquement pour objectif de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

ARTICLE 35 : RÉGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 69 et 70 du CCGT- Section I du Cahier des Clauses Générales Applicables aux marchés de Travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF (CCG .0004-Version 01 au 22/01/2014).

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CCGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 36 : REGLES DE SECURITE

Le Fournisseur est soumis, dans le cadre de l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

Le Fournisseur devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

Le Fournisseur reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ces obligations.

SECTION III

CACHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1. OBJET

La présente spécification technique a pour objet de définir les caractéristiques techniques, les procédés de fabrication, les essais de qualification et de réception, le marquage et le conditionnement pour la fourniture de rails au titre du Marché.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

- Rails de profil 60,E1 selon la norme EN13674-1.
- Nuance R.260Mn de classe de profil X et classe de rectitude A suivant la norme EN 13674-1.
- Rails de longueur de 36 m, non percés.

ARTICLE 3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Norme EN13674-1 du 24/06/2017.

ARTICLE 4. PROCEDES DE FABRICATION DE L'ACIER

Les rails doivent être fabriqués à partir des blooms obtenus selon l'ensemble des procédés ci-dessous :

- Acierie à l'oxygène ou électrique ;
- Station d'affinage ;
- Dégazage sous vide ;
- Coulée continue.

L'aire de la section transversale du rail ne doit pas excéder un neuvième de celle du bloom dont il est issu.

Le dressage du rail doit être effectué par un processus de dressage à galets en deux parties qui dresse le rail selon ses axes XX et YY comme défini dans les profils de rails présentés à l'Annexe A de la norme EN13674-1. Les défauts de rectitude d'about ou un défaut localisé sur le rail peuvent être corrigés à la presse.

Les rails doivent être fabriqués en acier soufflé à l'oxygène et laminés à partir de blooms obtenus en coulée continue.

ARTICLE 5. MARQUAGE

Les marques obligatoires à apposer sur les rails sont les suivantes :

5.01 *Marque en relief*

La marque en relief est apposée au droit de l'axe neutre sur un seul côté du profil du rail et répétée au moins tous les quatre (4) mètres.

Cette marque doit contenir :

- La marque d'identification de la firme de laminage ;
- Le numéro du mois de fabrication en chiffres romains ;
- Les deux derniers chiffres du millésime de l'année de fabrication ;
- Le symbole du profil conformément à l'annexe « A » de la norme EN 13674-1 ;
- Le symbole de la nuance, selon le tableau 1 de la norme EN 13674-1 ;

5.02 *Marque poinçonnée à chaud :*

Cette marque est poinçonnée dans le côté opposé portant les marques en relief. Elle est répétée à raison d'une marque au moins tous les 5m.

Elles doivent préciser :

- Le numéro de coulée ;
- L'indication du rang du rail dans le bloom par une lettre majuscule choisie dans l'alphabet : A, B, ... Z ; (A vers la tête de coulée continue ; B vers le pied ; Z est de plus toujours affectée au dernier rail du pied) ;
- Le N° du bloom dans la coulée.



Le fournisseur doit fournir un document permettant d'établir la traçabilité du rail suivant le processus de fabrication exécuté (N° de coulée, N° de la veine et position du bloom dans la coulée continue).

ARTICLE 6. ESSAIS ET CRITERES DE QUALIFICATION

Tout rail doit être produit dans un système de contrôle global de la production qui doit garantir l'assurance de la conformité du produit fini. Le système doit être conforme à la Norme EN13674-1 pour assurer que la qualité des produits finis satisfait les exigences prescrites et assure la sécurité du produit en voie. Le titulaire doit démontrer la conformité permanente avec un système de contrôle de la production exigé en usine, incluant des preuves documentées.

L'application d'un système de contrôle de la production en usine chez le titulaire, conforme à ISO 9001, doit être reconnue comme l'exigence minimale satisfaisante.

Pour être qualifié, le soumissionnaire doit transmettre à l'ONCF lors de la soumission les éléments ci-après :

- Certificats ISO 9001 valables ;
- Le plan assurance qualité ;
- Les attestations d'homologation
- Les résultats d'essais de qualification prévus par la norme EN13674-1 établis sur la nuance d'acier demandé et cités ci-après :

ESSAIS	CRITERES de QUALIFICATION
Ténacité à la rupture K_{IC}	Les valeurs de K_{IC} doivent être conformes au tableau 2-§ 8.2.2 de la norme EN 13674-1.
Vitesse de propagation des fissures de fatigue	Les résultats ne doivent pas dépasser les valeurs données dans le tableau 3-§ 8.3.4 de la norme EN 13674-1.
Essai de fatigue	La durée de vie de chaque échantillon doit être supérieure à la valeur indiquée au § 8.4.4 de la norme EN 13674-1.
Contraintes résiduelles au patin	La contrainte résiduelle longitudinale du patin doit être au maximum de 250MPa.
Résistance à la traction et allongement à la rupture	La résistance à la traction et l'allongement à la rupture doivent correspondre aux valeurs de la norme EN 13674-1.
Ségrégation	Les empreintes macrographiques Haumann conformément à la norme EN 13674-1.
En plus des résultats des essais décrits dans ce tableau, le Titulaire doit fournir un ensemble complet de résultats pour les essais de réception décrits en article 9.1 de la norme EN 13674-1. Les échantillons utilisés pour ces essais doivent être prélevés sur les rails utilisés pour les essais de qualification comme décrit en 8.1.3 de la norme EN 13674-1.	

ARTICLE 7. ESSAIS DE RECEPTION

Les essais du laboratoire doivent être réalisés, au cours de fabrication, conformément à la norme EN 13674-1.

7.01 Analyse chimique

Ces essais doivent être conformes à celle prévue par § 9.1.2 de la norme EN 13674-1 pour la nuance R260 Mn.

Le titulaire devra fournir un relevé donnant la composition chimique sur échantillon de coulée, de toutes les coulées faisant partie de la fabrication à contrôler.

Les échantillons prélevés pour l'analyse chimique doivent être prélevés sur les premiers et derniers tiers de la coulée quel que soit son tonnage.

Les tolérances admises doivent être conformément aux tolérances prévue par le § 9.1.2 de la norme EN13674-1 (tableau 5a, 5b et 6 correspondant à la nuance R260 Mn)

7.02 Essai de dureté

La nature des essais doit être conforme à celle prévue par le § 9.1.7 de la norme EN 13674-1



La fréquence minimale doit être d'un essai par coulée ou fraction de coulée. Les valeurs de dureté Brinell mesurées, doivent être conformes aux valeurs données dans le tableau 7 (§ 9.1.7 de la norme EN 13674-1) pour la nuance correspondante.

7.03 Microstructure

Les microstructures doivent être déterminées à un grossissement de 500.
La fréquence minimale : un essai par 1000 tonne ou portion de 1000 tonnes.
Le mode opératoire et résultats doivent être conformes au §9.1.3 la norme EN13674-1.

7.04 Essais de traction

Il est effectué un calcul par coulée/ un essai par 2000 tonne.
La résistance à la traction doit être conforme à la norme EN13674-1

7.05 Décarburation

La décarburation doit satisfaire aux exigences du § 9.1.4 de la norme EN13674-1

7.06 Propreté inclusionnaire

La fréquence, le mode opératoire et résultats doivent être conformes au §9.1.5 la norme EN13674-1.

7.07 Empreintes macrographiques Baumann

Une empreinte macrographique Baumann devra être effectuée sur des sections droites du rail plein conformément à l'ISO 4968. Dans ce but, les empreintes macrographique Baumann sur le rail doivent être réalisées sur des prélèvements issus de chaque veine en début de chaque coulée à l'exclusion de la zone de transition pour cinq coulées.

Les empreintes macrographique Baumann doivent être évaluées et classées conformément aux images limites de l'Annexe D (EN 13674-1). Pour que le procédé soit accepté, toutes les empreintes macrographique Baumann doivent être classées comme acceptables.

7.08 Contre-essais

Lorsqu'un essai n'est pas conforme aux exigences des 4.1 à 4.7 (à l'exclusion cependant de l'hydrogène), deux essais doivent alors être réalisés sur des échantillons prélevés sur des rails très proches de l'original. Si le contre-essai n'est pas satisfaisant, les rails doivent alors être soumis progressivement à plusieurs essais jusqu'à ce qu'un matériau acceptable soit déterminé. Le matériau non satisfaisant doit être éliminé. Pour la détermination des teneurs en hydrogène et en Oxygène totales, se référer aux 9.1.2.2 et 9.1.2.3 de la norme En13674-1 respectivement.

Si les résultats de l'investigation réalisée dans le cadre des exigences du 8.7.5 de la norme EN13674-1, si la procédure de qualification ou si l'équation prédictive indiquent que certains rails ne sont pas dans les limites spécifiées, alors l'acceptation de ces rails doit être déterminée au vu des résultats de l'essai expérimental de traction.

Dans ce cas, les valeurs minimales données dans le Tableau 5 de la norme En13674-1 doivent s'appliquer.

ARTICLE 8. CONTROLE ET FINITION

8.01 Qualité de surface

8.01.1 Généralités

Tous les rails doivent être contrôlés visuellement et automatiquement sur toutes les faces pour rechercher les défauts de surfaces. De plus, le patin du rail doit être contrôlé automatiquement en accord avec § 9.1.6 de la norme EN13674-1. Tous les rails doivent satisfaire aux critères définis aux § 9.1.2 et § 9.1.3 de la norme EN13674-1.

L'évaluation et la réparation des défauts de surfaces doivent être en accord avec § 9.1.5

8.01.2 Marques à chaud, surépaisseurs et fissures

Toute surépaisseur sur la surface de roulement ou sur la face inférieure du patin doit être réparée. Toute surépaisseur affectant le positionnement de l'éclisse à moins d'1 m de l'extrémité du rail livré doit être réparée pour retrouver le profil. La profondeur des marques à chaud et des fissures définie dans l'EN 10163-1 ne doit pas être supérieure à 3

- 0,35 mm pour la surface de roulement ;
- 0,5 mm pour le reste du rail.

En cas de présence de marques de guide longitudinales, il ne doit pas y avoir plus de deux marques, dans les limites de profondeur spécifiées ; mais il ne doit pas y avoir plus d'une marque sur la surface de roulement du rail. Les marques de guide récurrentes le long du même axe sont admises comme une seule marque de guide. La largeur maximale des marques de guide doit être ≤ 4 mm. Le rapport largeur/profondeur des marques de guide admissibles doit être au minimum de 3 : 1.

Les marques à chaud, provenant des cylindres de laminage, qui sont récurrentes le long d'un même axe à une distance égale à la circonférence du cylindre doit être acceptées comme une seule marque. Elles peuvent être réparées, excepté celles qui sont sur la surface extérieure du champignon du rail où un maximum de 3 par 40 mètres est permis.

8.01.3 Marques à froid

Les marques à froid sont des rayures longitudinales ou transversales.

La profondeur ne doit pas être supérieure à :

- 0,3 mm pour la surface de roulement du rail et la surface inférieure du patin ;
- 0,5 mm pour le reste du rail.

NOTE : Il est difficile voire impossible de détecter en voie des fissures de fatigue initialisées et se propageant sous la surface du patin du rail. Par conséquent, tous les efforts possibles doivent être faits pour éviter les marques à froid transversales dans cette zone.

8.01.4 Endommagement superficiel de la microstructure

Tout indice de modification de la microstructure en surface révélant la présence de martensite ou de phase blanche doit être réparée ou le rail doit être rebuté. Le résultat de la réparation doit être vérifié par un essai de dureté approprié. La dureté ne doit pas être supérieure de plus de 50 HBW à celle du matériau environnant.

8.01.5 Inspection et réparation des défauts de surfaces

Lorsque la profondeur d'un défaut ne peut être mesurée, une investigation doit être entreprise par un contrôle de la profondeur, puis une réparation effectuée selon les critères ci-dessous, au moyen d'une fraise rotative, d'une brosse à lamelles ou d'une bande abrasive, sous réserve que la microstructure du rail ne soit pas affectée par cette opération et que les contours du défaut soient adoucis. La profondeur de réparation ne doit pas être supérieure à :

- 0,35 mm pour la surface de roulement du rail ;
- 0,5 mm pour le reste du rail.

Un maximum de trois défauts par longueur de 10 m de rail, et pour toute la longueur, un maximum d'un défaut par longueur de 10 m doit être réparés et contrôlés. Après réparation, les dimensions de profil doivent être conformes au Tableau 8 de la norme EN 13674-1 et la planéité doit être conforme au Tableau 9 de la même norme.

8.01.6 Contrôle automatique du patin

La face inférieure du patin doit être contrôlée au moyen d'un appareillage automatique sur toute la longueur du rail. L'équipement utilisé doit être capable de détecter des défauts artificiels dont les dimensions correspondent aux indications du Tableau 11 de la norme EN-13674-1. Les défauts artificiels doivent avoir une tolérance de $\pm 0,1$ mm.

Il est admis qu'une bande de 5 mm de la partie plate en extrémité de patin ne soit pas contrôlée par l'appareillage automatique.

Un rail d'essai approprié, doté de défauts artificiels doit être utilisé toutes les 8 h.

En plus du contrôle de la face inférieure du patin comme défini dans la norme, la MOA exige le maintien de l'inspection de la table de roulement avec le même niveau d'exigences. Ces essais non destructifs utilisent généralement les courants de FOUCAULT, mais toute technique équivalente pourra être utilisée après accord du MOA.

8.02 Santé interne

1. Tous les rails doivent être contrôlés par ultrasons au moyen d'un procédé continu garantissant un examen de toute la longueur de chaque rail et des sections spécifiées.

2. La section minimale examinée par ultrasons doit être égale à :

- au moins à 70 % du champignon ;
- au moins à 60 % de l'âme ;
- la surface du patin à soumettre à l'essai et doit être comme représentée à la Figure 16 de la norme EN 13674-

Par convention, les sections spécifiées sont basées sur la projection de la dimension nominale du cristal du traducteur. Le champignon doit être contrôlé des deux côtés et à partir de la surface de roulement.

3. Les niveaux de sensibilité du matériel automatique utilisé doivent être au minimum de 4 dB supérieurs au niveau requis pour détecter les défauts artificiels décrits en 9.4.1.4 de la norme EN13674-1. Un écho donnant une indication de défaut possible doit être soumis à contre-essai, avec une sensibilité augmentée de 6 dB au lieu de 4 dB.
4. Les rails présentant des signaux supérieurs au seuil correspondant à la sensibilité supérieure, doivent être rebutés ou recoupés afin d'éliminer la partie défectueuse. Le système doit intégrer un contrôle continu des échos d'entrée ou des échos intermédiaires.
5. Il doit y avoir un rail de calibration pour chaque profil contrôlé aux ultrasons. Les positions des défauts artificiels sont données pour le champignon, l'âme et le patin du profil 60 E 1 dans les Figures 13, 14, et 15 de l'EN 13674-1 respectivement. Les rails de calibration des autres profils doivent être déduits du rail de calibration 60 E 1 et les plans détaillés doivent pouvoir être présentés au MOA.

D'autres méthodes d'étalonnage peuvent être utilisées mais ces méthodes doivent être équivalentes à celle décrite ci-dessus.

En début de production d'un profil, puis toutes les 8 h, le rail de calibration doit être utilisé pour contrôler l'équipement à la vitesse de production. Le contrôle ultrasonore des rails doit faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 9. TOLERANCES

9.01 Tolérances sur le profil

Les tolérances sur le profil (les différences par rapport aux dimensions nominales du profil de rail : annexe A de la norme EN-13674-1) doivent être celles admises par la classe X de la norme EN13674-1.

En complément des dimensions nominales du rail, le titulaire doit mesurer la « discontinuité dans la courbure du champignon » qui pose des problèmes lors de l'alignement des rails pour la réalisation des LRS. Les valeurs maximales des variations dans la courbure du champignon sont fixées à 0.35 mm. La méthode de mesure est laissée à l'initiative du titulaire, mais elle devra être validée par le MOA.

9.02 Rectitude, planéité et vrillage

Le contrôle de la planéité du corps de barre doit être réalisé automatiquement.

Les tolérances de rectitude, de planéité et de vrillage doivent être conformes aux exigences du Tableau 9 (classe A) de la norme EN 13674-1. Les rails ne satisfaisant pas à l'ensemble de ces exigences peuvent être soumis à un seul nouveau dressage en machine à galets.

En cas de litige sur les résultats obtenus avec les techniques automatiques, la planéité du rail doit être vérifiée au moyen d'une règle, comme indiqué dans le Tableau 9 de la norme EN 13674-1.

Lors de la mesure du cintre transversal, le rail doit être placé debout sur son patin sur un support approprié qui permet de ne pas contraindre le rail. Lorsqu'une technique de mesurage autre que celle donnée ci-dessus est utilisée, seule la technique mentionnée ci-dessus doit être utilisée en cas de litige.

9.03 Mise à longueur des rails

L'équerrage de la coupe à froid et les longueurs des rails doivent se situer dans les limites de tolérances données au tableau 10 de la norme EN 13674-1.

ARTICLE 10. DOCUMENTS DE QUALITE A PRODUIRE PAR LE FOURNISSEUR

Le fournisseur doit établir un certificat de contrôle de la qualité en usine avant expédition des rails et vaudra « ipso-facto » autorisation d'expédition au fur et à mesure de la livraison des rails. Ce certificat doit indiquer les résultats de tous les contrôles de réception notamment :

- Composition chimique ;
- Dureté HB ;
- La microstructure (photo micrographie x500 à l'appui) ;
- Les tolérances de rectitude.

A la fin de la fabrication, le fournisseur devra délivrer à l'ONCF un duplicata du registre des identités des rails.



ARTICLE 11. MANUTENTION DES RAILS

11.01 Généralité

Les plus grandes précautions doivent être prises au cours de la manutention des rails, non seulement pour éviter les accidents, mais aussi pour éviter de les fausser, de les blesser ou d'endommager leur support d'assise (plateforme, wagon, etc.)

Aussi les méthodes mises en œuvres, ainsi que les engins et grès doivent permettre de maîtriser ces risques, notamment lors :

- Des manutentions mécaniques (chargement, déchargement, tirage et mise en place),
- Des mises en dépôts
- Des approvisionnements le long de la voie en vue de leur emploi
- Du transport (en égard du type d'engins utilisé).

Il doit être démontré que, lors des manutentions, le matériel employé n'exerce pas sur les rails, quel que soit leur longueur, des contraintes de flexion supérieures à 250 MPa.

11.02 Pratique inacceptable

Il est interdit de jeter les rails pour les charger ou les décharger, les rails mis en dépôt provisoire ne doivent jamais être posés à même le sol. En porte à faux, entre deux points de préhension (ou d'appui), le rail ne devra jamais présenter de rayon inférieur à 100 m. Il est interdit de tirer (en long) un LRS sans dispositif limitant les efforts de frottement.

SECTION IV
BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF



BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Prix unitaire du présent bordereau, établi hors TVA est applicable aux prestations complètement terminées, exécutées selon les règles de l'art en parfait état d'achèvement et fonctionnement

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire		Prix total	
			PART EN DH/HT	PART EN DEVISE HT / DPU	PART EN DH/HT	PART EN DEVISE HT / DPU
NRE ONCF 890971E01 Fourniture de rails en barres élémentaires de 36 ml non percées de profil 60 E1 et de nuance R260Mn classe profil X et classe rectitude A suivant la norme EN-13674-1 conformément aux prescriptions du CPS du marché	Tonne	4 000				
MONTANT TOTAL HT						
TAUX DE LA TVA 20% EN DH						
MONTANT TOTAL EN DH/TTC						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) :

.....

PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE

A.....LE.....

